



Mai 2007

Reclassement à l'échelle 4 des agents classés au 1^{er} janvier 2007 en échelle 3 après un recrutement sur concours

Références :

→ décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux – art. 20

→ - décret n° 92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles – art. 9

- décret n° 92-865 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux – art. 13

- décret n° 92-866 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de soins – art. 13

- décret n° 94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres – art. 13,

modifiés par le décret n° 2006-1694 du 22 décembre 2006 portant modification de diverses dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C.

→ Circulaire n° 06-PSI-18238 du 12 janvier 2007 du Ministère de l'Intérieur – fiche technique n° 12.

Les textes précités prévoient des modalités spécifiques afin de permettre l'accès à l'échelle 4, des agents classés, au 1^{er} janvier 2007 en échelle 3 alors qu'ils ont été recrutés après avoir réussi un concours.

I. Les grades concernés

Avant le 01/01/07	Au 01/01/2007	Après reclassement et au plus tard le 31/12/2009
Echelle 3	Echelle 3	Echelle 4
Agent technique Gardien d'immeuble ATSEM 2 ^{ème} classe	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe ATSEM 2 ^{ème} classe	Adjoint technique de 1 ^{ère} classe ATSEM 1 ^{ère} classe
Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puériculture de 1 ^{ère} classe
Auxiliaire de soins	Auxiliaire de soins	Auxiliaire de soins de 1 ^{ère} classe
Garde champêtre	Garde champêtre	Garde champêtre principal

I.1 - Structure des cadres d'emplois avant le 1^{er} janvier 2007

Jusqu'au 1^{er} janvier 2007, le premier grade des cadres d'emplois de catégorie C (hormis celui des agents de maîtrise) relevait de l'échelle 3 de rémunération, **que ce grade soit accessible ou non sans concours.**

Exemple : - le grade d'agent du patrimoine accessible sans concours était classé à l'échelle 3.
- le grade d'auxiliaire de soins, accessible sur concours, relevait également de l'échelle 3.

I.2 - Structure des cadres d'emplois au 1^{er} janvier 2007

La structure des cadres d'emplois au 1^{er} janvier 2007 tient compte des modalités suivantes, résultant des accords signés le 25 janvier 2005 entre le ministre de la fonction publique et trois organisations syndicales :

→ Le premier grade des cadres d'emplois de catégorie C, dotés de l'échelle 3 sont désormais exclusivement réservés aux fonctionnaires recrutés sans concours.
→ Les grades accessibles sur concours relèvent de l'échelle 4.

I.3 - La situation des fonctionnaires titulaires d'un grade accessible sur concours relevant avant le 1^{er} janvier 2007 de l'échelle 3

▪ Les agents techniques et les gardiens d'immeuble sont reclassés au grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe.

▪ Les ATSEM 2^{ème} classe, les auxiliaires de soins, les auxiliaires de puériculture ainsi que les gardes champêtres gardent leur ancien grade.

En conséquence,

→ Le grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe compte des agents qui ont été recrutés sans concours : les agents des services techniques, et des agents qui ont été recrutés sur concours : les agents techniques et les gardiens d'immeuble.

→ Ces agents titulaires d'un grade accessible sur concours sont classés à l'échelle 3 alors que ce grade relève désormais de l'échelle 4.

Un dispositif de reclassement progressif vers l'échelle 4 a été prévu pour les agents qui ont été recrutés sur concours.

II. Le dispositif de reclassement à l'échelle 4

Ce reclassement est prévu à partir du 1^{er} janvier 2007 :

- en trois tranches annuelles,
- après avis de la CAP,
- la dernière tranche doit se terminer au plus tard le **31 décembre 2009.**

II.1 - Les trois tranches annuelles

En l'absence de précisions dans les décrets susvisés, des précisions complémentaires ont été apportées sur ce point par la DGCL, dans la circulaire du 12 janvier 2007 – fiche technique n° 12.

▪ Il doit y avoir obligatoirement trois tranches, valables pour une durée d'un an, sauf dans le cas où la collectivité compte moins de trois agents par grade concernés par ce dispositif.

Exemple : le reclassement de deux agents s'effectuera en deux tranches.

- Il n'est pas demandé que le volume des tranches soit le même chaque année.

Exemple : neuf auxiliaires de soins sont à reclasser dans le grade d'auxiliaire de soins 1^{ère} classe. Les trois tranches, qui elles sont obligatoires, ne comporteront pas nécessairement trois agents chaque année.

C'est à l'autorité territoriale de déterminer, en fonction du nombre des agents concernés et des disponibilités budgétaires, le volume de chacune des tranches annuelles.

Les critères de choix des agents figurant dans chacune des tranches sont laissés à l'appréciation de l'autorité territoriale.

Dans une réponse ministérielle (question n° 1881, publiée au JO le 14 février 2007, page 1098), le ministre délégué aux collectivités territoriales cite comme critères l'ancienneté des agents, l'appréciation sur leur manière de servir ou encore le mérite.

II.2 – L'avis de la CAP

Cet avis préalable est impératif. Vous trouverez ci-joint la liste par grade des agents concernés par ce reclassement.

Il convient de retourner au Centre de gestion pour le 25 mai 2007, dernière limite, l'imprimé fixant la première tranche des agents à reclasser.

La CAP de catégorie C se réunira à la fin du mois de juin pour formuler un avis.

En l'absence de précisions à ce sujet, l'autorité territoriale semble libre de fixer la date à laquelle, chaque année, le reclassement des agents proposés aura lieu.

III. Le cas des lauréats des concours ouverts avant le 1^{er} janvier 2007 et le cas des agents stagiaires

III.1 – Les lauréats de concours

Les lauréats des concours de gardien d'immeuble et d'agent technique, d'ATSEM 2^{ème} classe, d'auxiliaire de soins, d'auxiliaire de puériculture ainsi que de garde champêtre inscrits sur une liste d'aptitude en cours de validité sont nommés stagiaires dans les grades respectivement d'adjoint technique de 2^{ème} classe, d'ATSEM 2^{ème} classe, d'auxiliaire de soins, d'auxiliaire de puériculture de 2^{ème} classe et de garde champêtre.

A leur titularisation, ils devront être reclassés au grade supérieur de leur cadre d'emplois relevant de l'échelle 4 en leur appliquant le dispositif énoncé ci-dessus.

La date limite pour ce reclassement est le **31 décembre 2009**.

III.2 – Les agents en cours de stage au 1^{er} janvier 2007

Les agents dont le stage est en cours au 1^{er} janvier 2007 continuent leur stage dans leur ancien grade, sauf pour les gardiens d'immeuble et les agents techniques qui sont reclassés dans le grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe.

A leur titularisation, le dispositif de reclassement dans le grade supérieur doit leur être appliqué avant le **31 décembre 2009**.